



## Règlement du 13.9.2019

### pour l'attribution du Prix d'éthique du Conseil de l'Université de Fribourg

---

Le Conseil de l'Université de Fribourg, fortement engagé à soutenir l'université dans le développement de l'enseignement et de la recherche en éthique dans toutes les facultés, institue un prix destiné à récompenser d'excellents travaux de master d'étudiantes et étudiants de l'université. Il édicte à cet effet le règlement suivant :

#### Art. 1 Prix

<sup>1</sup> Le Prix d'éthique du Conseil de l'Université est remis tous les deux ans et est doté de Fr. 5'000.00.

<sup>2</sup> Il est remis en général à un ou une seul-e lauréat-e (personne ou groupe); il peut exceptionnellement être partagé entre deux lauréats.

#### Art. 2 Lauréats du prix

<sup>1</sup> Le prix est remis à une personne qui, dans le cadre de ses études de master à l'Université de Fribourg, a écrit un travail de master dans le domaine de l'éthique appliquée ou qui, dans son domaine spécifique, soulève et traite des questions éthiques importantes pour la recherche et l'enseignement scientifiques ainsi que pour l'application pratique de connaissances scientifiques.

<sup>2</sup> Les étudiantes et étudiants de toutes les facultés peuvent faire acte de candidature. Au début des semestres d'automne et de printemps de l'année précédant la remise du prix, le Conseil de l'Université, invite les membres du corps professoral à proposer des travaux susceptibles de recevoir le prix.

#### Art. 3 Critères d'attribution

<sup>1</sup> Les travaux sont examinés sous l'angle des critères suivants :

- a) Intégration des questions éthiques dans un autre domaine ;
- b) Aborder une argumentation éthique et y réfléchir par rapport à une question concrète ;
- c) Qualité de l'argumentation éthique ;
- d) Pertinence pratique de la réflexion éthique.

<sup>2</sup> L'évaluation suit un système de points :

- a) Chaque critère peut obtenir un maximum de 6 points ;
- b) 2 points supplémentaires peuvent être attribués pour l'originalité, etc. ;
- c) Le nombre maximum de points est de 24 ;
- d) L'œuvre peut remporter un prix si un score minimum de 18 points est obtenu ;
- e) Si plusieurs œuvres atteignent le score minimum de points et qu'ils se situent à quelques points les uns des autres, le prix peut être partagé.

<sup>3</sup> Pour être pris en compte, les travaux de master doivent avoir été validés dans les deux ans précédant la remise du prix. Ils doivent être remis à la commission préparatoire jusqu'au 30 juillet de l'année où le prix est remis. Les droits d'auteur restent réservés.

<sup>4</sup> Le prix ne peut être attribué qu'une seule fois à la même personne.

#### **Art. 4 Commission préparatoire**

- <sup>1</sup> La commission est nommée par le Conseil de l'Université et est composée de
- deux membres du Conseil de l'Université de Fribourg désignés en son sein, dont l'un assumera la présidence de la commission ;
  - un membre désigné par le rectorat ;
  - une personnalité extérieure à l'Université de Fribourg, nommée par le Conseil de l'Université et
  - un expert en éthique désigné par la commission elle-même.
- <sup>2</sup> La commission est nommée pour une période de quatre ans.

#### **Art. 5 Proposition de la commission**

- <sup>1</sup> La commission est convoquée par la présidence de la commission.
- <sup>2</sup> Elle examine les propositions et sélectionne le lauréat ou la lauréate. Elle peut également attribuer le prix à plusieurs personnes.
- <sup>3</sup> Elle soumet les noms des lauréats au Conseil de l'Université. La présidence de la commission prépare un bref rapport expliquant son choix.

#### **Art. 6 Décisions d'attribution**

- <sup>1</sup> Le Conseil de l'Université désigne le ou les lauréats du prix.
- <sup>2</sup> Cette désignation intervient deux mois au plus tard avant le Dies Academicus.
- <sup>3</sup> La décision du Conseil de l'Université est inattaquable.

#### **Art. 7 Remise du prix**

D'entente avec le rectorat, le prix est remis solennellement par le Conseil de l'Université lors du Dies Academicus. Il est intitulé « Prix d'éthique du Conseil de l'Université de Fribourg ». Sous réserve de justes motifs, le lauréat/la lauréate doit venir chercher son prix en personne.

Adopté par le Conseil de l'Université de Fribourg le 01.04.2011.  
Complété par le Conseil de l'Université le 12.12.2014  
Modifié par le Conseil de l'Université le 13.9.2019

La version allemande fait foi.